



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/450/A

Date du prononcé

19 janvier 2023

Numéro du rôle

2021/AN/140

En cause de :

**N D
C/
ONSS**

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -

Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale — sécurité sociale des travailleurs salariés — cotisations
— assujettissement d'office

EN CAUSE :

Monsieur D N, RRN , domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée Monsieur N.,
ayant comparu en personne et assisté par ses conseils Maîtres J-P B et C M, avocats

CONTRE :

L'Office National de la Sécurité Sociale, BCE 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée, ci-après dénommée l'ONSS
ayant comparu par son conseil Maître J-M T, avocat

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 décembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 juillet 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 20/450/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 21 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2022 ;
- les conclusions d'appel, conclusions de synthèse d'appel, ultimes conclusions de synthèse d'appel et les nouvelles ultimes conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 5 janvier, 19 mai, 18 et 27 juillet 2022 ;
- les conclusions d'appel, les (secondes) conclusions d'appel, les conclusions de synthèse d'appel et les (secondes) conclusions de synthèse d'appel de la partie

appelante, déposées au greffe de la cour respectivement les 11 avril, 15 avril, 20 et 22 juin 2022 ;

- le dossier de pièces déposé par chacune des parties au greffe de la cour le 12 décembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 décembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 27 mai 2020, Monsieur N. a contesté une décision du 27 avril 2020 par laquelle l'ONSS assujettit d'office au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés Monsieur L. pour son occupation par Monsieur N. du 20 janvier au 15 juin 2018.

Cette décision est motivée comme suit :

« Suite au rapport n° 018/244/274 du 28 novembre 2018 de notre service inspection et après un examen de votre dossier, nous vous informons que les déclarations ci-dessous ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application des articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'analyse a été réalisée sur base des quatre critères généraux fixés par la loi sur les relations de travail afin de distinguer le contrat de travail de la collaboration indépendante (volonté des parties de coopérer sur une base indépendante ou non, liberté d'organisation du temps de travail, liberté d'organisation du travail et possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique).

Ainsi, il ressort des éléments recueillis lors de votre audition et de celle de Monsieur L. que :

1. Organisation du temps de travail :

-> Vous fixiez les horaires de travail et la rémunération de Monsieur L. qui ne pouvait pas travailler seul en votre absence ;

-> En cas de maladie, Monsieur L. n'aurait pas été payé ; pour ses congés, il devait les prendre en même temps que vous et aurait très bien pu trouver un autre client ;

-> Monsieur L. ne pouvait pas se faire remplacer et ne pouvait pas décider comment organiser son travail, car il manquait d'expérience

2. Organisation du travail :

-> Monsieur L. ne pouvait pas choisir l'organisation du travail vu son manque d'expérience et ne pouvait engager personne pour l'aider

-> Vous lui disiez les tâches à effectuer.

3. Contrôle hiérarchique :

-> Vous fournissiez les outils de travail et le matériel et utilisiez votre véhicule pour vous rendre sur les chantiers avec Monsieur L. ;

- > Monsieur L. n'a jamais participé aux bénéfices ni aux pertes de la société ;
- > Vous complétiez les factures (heures, mètres, montants), Monsieur L. ne pouvait pas en établir lui-même ;
- > Monsieur L. avait une totale dépendance économique vis-à-vis de vous ;
- > Les instructions étaient données par vous qui travailliez en sous-traitance pour "APPRUZZESE ET FILS DE GRIVEGNEE" ou pour "ARTS ET MÉTIERS" ;
- > Le travail de Monsieur L. était contrôlé par ces 2 sociétés qui, en cas de problème, vous faisaient des remarques ;
- > Monsieur L. n'avait aucun contact avec les clients.

4. Volonté des parties :

- > Vous lui avez proposé de travailler en sous-traitance et pour cela Monsieur L. devait être indépendant, il n'a donc pas eu d'autre choix ;
- > Aucune convention ni contrat de travail n'ont été signés entre lui et vous, qui étiez son seul fournisseur de travail. Vous n'avez pu présenter aucun document alors que vous avez pourtant déclaré en avoir établi un ;
- > Vous avez également déclaré diviser en deux les montants que vous receviez du chef de chantiers, mais sur base du tableau du rapport et des factures, ce n'est absolument pas le cas.

En conséquence de ce qui précède, nous avons établi d'office la déclaration manquante des prestations et rémunérations de Monsieur L., pour son occupation pour la période allant du 20/01/2018 au 15/06/2018, sur base d'un temps plein (5 jours/40 heures/semaine) et du barème horaire de la commission paritaire 124 (Construction), soit 13,994 € au 1^{er} trimestre 2018 et 14,053 € au 2^e trimestre 2018. Sur base de ces documents, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

Trimestres	Cotisations dues
1/2018	3 792,46 €
2/2018	4 202,76 €
TOTAL :	7 995,22 €

[...] »

Monsieur N. a sollicité la réformation de cette décision, le dégrèvement de toutes les cotisations, majorations, intérêts et frais enrôlés à sa charge à la suite des déclarations (DIMONA et DMFA) effectuées d'office par l'ONSS, la suppression de son signalement au titre de la retenue d'office, et la condamnation de l'ONSS aux frais et aux dépens.

Par conclusions déposées le 17 décembre 2020, l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur N. à lui payer la somme de 9 891,78 €, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 6 840,08 € à titre de cotisations de sécurité sociale, depuis le 2 février 2021 jusqu'au jour du plus complet paiement.

Par jugement du 16 juillet 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- La presque totalité des critères prévus par l'arrêté royal du 7 juin 2013 sont réunis, de sorte que Monsieur L. est présumé avoir exercé ses fonctions dans les liens d'un contrat de travail ;
- Monsieur N. ne renverse pas cette présomption.

Il a dès lors :

- dit le recours recevable et non fondé, et en a débouté Monsieur N. ;
- dit l'action reconventionnelle recevable et fondée, et condamné Monsieur N. à payer à l'ONSS la somme de 9 891,78 € à majorer des intérêts légaux sur le montant en cotisations de 6 840,08 € à partir du 10 octobre 2020 jusqu'au jour du plus complet paiement ;
- condamné Monsieur N. aux dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à l'indemnité de procédure de base de 1 320 €.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur N. demande à la cour :

- La réformation de la décision du 27 avril 2020 de l'ONSS ;
- Qu'il soit ordonné à l'ONSS de procéder à la radiation des déclarations d'assujettissement d'office et à la radiation des DIMONA, DMFA, et autres déclarations effectuées au préjudice de Monsieur N. ;
- Qu'il soit ordonné à l'ONSS de dégrever en totalité les cotisations, cotisations spéciales, majorations, pénalités, frais, intérêts, indemnités de tout genre... enrôlées/portées au compte de Monsieur N. en exécution de la décision attaquée ;
- Qu'il soit ordonné à l'ONSS de mettre immédiatement fin au signalement de Monsieur N. au titre de la retenue d'office ;
- La condamnation de l'ONSS aux frais et aux dépens des deux instances.

L'ONSS demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel, et la condamnation de Monsieur N. aux dépens de la procédure d'appel.

II. LES FAITS

Monsieur N. est entrepreneur en personne physique dans le secteur de la construction depuis le 19 mai 2016.

Il connaissait depuis des années Monsieur L., magasinier sous statut salarié.

Le 11 janvier 2018, Monsieur L. s'est inscrit à l'INASTI comme travailleur indépendant à titre complémentaire, puis le 25 mars 2018 a quitté son emploi salarié et est devenu indépendant

à titre principal à partir du 26 mars 2018, sa sœur lui ayant apporté les connaissances de gestion de base dont il ne disposait pas.

Monsieur L. a travaillé sur plusieurs chantiers, facturant ses prestations à Monsieur N. jusqu'à la fin de son activité indépendante, à la suite d'un conflit avec Monsieur N.

Monsieur L., qui a repris son travail salarié antérieur le 19 juin 2018, a déposé une plainte à l'ONSS à l'origine de la présente procédure, estimant avoir travaillé sous contrat de travail pour Monsieur N.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur N.

Monsieur N. fait valoir en substance que :

- Si elles n'ont pas rédigé de contrat écrit, les parties ont sans ambiguïté décidé de s'inscrire dans une relation indépendante, Monsieur L. lui adressant des factures correspondant à l'avancement de prestations fournies en sous-traitance, dans le cadre de l'exécution de divers chantiers d'aménagement intérieur de bâtiments ;
- Le dossier administratif et la décision de l'ONSS ne sont fondés que sur les déclarations tardives et revanchardes, s'inscrivant dans le cadre d'un véritable chantage, souscrites par Monsieur L. auprès des services de l'ONSS le 25 juillet 2018, aucune personne tierce n'ayant été entendue et ces déclarations n'étant corroborées par aucun élément objectif ;
- La thèse de Monsieur L. et de l'ONSS n'est pas crédible, le déroulé des faits démontrant que c'est de sa propre volonté et en toute connaissance de cause, sans être sollicité ou contraint en quoi que ce soit par lui, que Monsieur L. a adopté le statut professionnel de travailleur indépendant dans le but d'améliorer sa situation matérielle ;
- La relation de travail s'est effectivement déroulée conformément aux statuts des 2 parties (autoentrepreneurs exerçant en personnes physiques) qui travaillaient sur un pied d'égalité, en se coulant dans la forme de la sous-traitance ;
- Le revirement de Monsieur L. et la remise en cause de son statut ne sont intervenus qu'après la cessation de la relation de travail, à l'occasion d'une dispute liée au non-paiement d'une facture et parce que le chantage de celui-ci avait échoué ;
- Les premiers juges, pour s'écarter de la qualification de sous-traitance indépendante, objectivement voulue et mise en pratique par les parties, aurait dû dire pour droit

que les éléments lui soumis permettaient d'exclure totalement l'indépendance, *quod non* alors que les éléments épinglés par le tribunal pour retenir que la présomption issue des dispositions de la loi du 27 décembre 2006 aurait été d'application ne convainquent pas, et qu'aux termes d'un examen systématique de la motivation des premiers juges, il apparaît en réalité que la majorité des critères prévus par l'arrêté royal du 7 juin 2013 ne sont manifestement pas rencontrés en l'espèce.

La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance que :

- Il ressort de l'examen des pièces et de la lecture des auditions que les critères généraux permettant d'apprécier l'existence d'un lien de subordination sont manifestement réunis ;
- Il appartient dès lors à Monsieur N. de renverser cette présomption, *quod non* ;
- Les contestations actuelles de Monsieur N. ne résistent pas à l'analyse et aux éléments objectifs du dossier ;
- Les éléments du dossier démontrent l'existence d'un lien de subordination et la présence d'au moins 5 critères sur les 9 visés par la présomption de l'activité professionnelle dans les liens d'un contrat de travail, de sorte que c'est à bon droit que l'ONSS a pris la décision de requalifier la relation de travail.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

Il résulte de la loi du 27 juin 1969 que la sécurité sociale des travailleurs salariés est applicable aux travailleurs et aux employeurs qui sont liés par un contrat de travail.

En ce qui concerne l'existence d'un contrat de travail, la Cour de cassation décide :

- Le « *lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne* »¹.
- En règle, « *lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* »².

¹ Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, *Pas.* 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, *Pas.* 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, *J.T.T.* 1997, p. 497.

² Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271 ; Cass. 28 avril 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 261 ; Cass. 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122 ; Cass. 23 mars 2009, S.08.0136.F ; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be.

La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit dans le même sens que :

- « *sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation...* » (article 331),
- même si « *lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail (...), il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant...* » (article 332).

Cette loi prévoit comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique (article 333, § 1^{er}).

Il résulte toutefois de l'article 337/1, § 1^{er}, 3°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qu'un mécanisme de présomption est applicable aux relations de travail qui concernent l'exécution de travaux immobiliers.

Les neuf critères utilisés pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi-programme précitée.

Selon l'article 337/2, § 3, des critères spécifiques peuvent toutefois être prévus pour un ou plusieurs secteurs d'activité. Ces critères remplacent alors ou complètent les critères visés au paragraphe 1^{er}.

L'arrêté royal du 7 juin 2013 concernant certains travaux immobiliers a défini, en exécution de l'article 337/2, § 3, des critères spécifiques pour le secteur de la construction. Il précise :

« Article 1.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

[...]

2° "l'entreprise" : l'entreprise qui exécute les travaux ou l'entreprise qui exécute les travaux et dans laquelle la personne qui exécute les travaux dispose de parts. [...]

Article 2.

Les critères visés à l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- 1° à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,*
- 2° à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise, ou,*
- 3° à défaut de responsabilité personnelle, autre que portant sur un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle, appréciée le cas échéant notamment en fonction du cahier des charges ou de tout autre engagement, vis-à-vis des travaux réalisés ;*
- b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise, comme c'est notamment le cas en ce qui concerne les dépenses, recettes, investissements ou affectation des moyens, propres ou non, de l'entreprise ;*
- c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique d'achat et des prix de l'entreprise ou de liberté dans l'identification des clients potentiels, la négociation ou la conclusion de contrats ;*
- d) la garantie du paiement d'une indemnité fixe, quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux. Pour l'application de ce critère, il ne doit pas être tenu compte des avances fixes relatives à l'acquisition de matériaux ou matières premières ;*
- e) ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu ;*
- f) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant, comme c'est notamment le cas lorsqu'il n'est pas fait usage de certains éléments visibles caractérisant l'entreprise, tels des logos, lettrages sur véhicules, panneaux d'affichage ou slogans publicitaires ;*
- g) travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant ;*
- h) travailler dans des locaux situés hors chantier ou avec du matériel dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire, comme c'est notamment le cas lorsqu'il est travaillé dans des locaux affectés à des fins d'entreposage ou d'atelier ou avec des véhicules, matériel ou outillage dont l'exécutant des travaux n'est pas le propriétaire, qu'il n'a pas pris en leasing ou qui ont été mis à sa disposition par le cocontractant ;*
- i) ne pas travailler de manière autonome vis-à-vis des équipes de travail du cocontractant ou de l'entreprise au sein de laquelle l'exécutant des travaux a la qualité d'associé actif ».*

En pratique, il y a lieu de vérifier l'application de la présomption réfragable et puis, dans un second temps, de vérifier si elle coïncide avec les critères généraux en vue du renversement éventuel de la présomption issue de la majorité des critères.

Application

Le contenu du procès-verbal d'audition du 25 juillet 2018 de Monsieur L. par le service d'inspection de l'ONSS est le suivant :

« Je désire déposer plainte contre Monsieur N. [...] J'ai collaboré avec Monsieur N. du 20 janvier 2018 au 15/06/2018 ; Auparavant, je travaillais comme magasinier chez H. (pièces automobiles à Namur) Monsieur N. travaille dans la construction et je n'ai pas de qualification dans ce domaine. Je suis sorti graphiste de l'IATA. Monsieur N. était un ami de quatre à cinq ans et c'est lui qui est venu vers moi pour me proposer de quitter mon boulot, de me mettre indépendant et de travailler en sous-traitance pour lui. Je n'avais jamais envisagé de travailler indépendant. Pour travailler avec lui, je devais être indépendant, c'est lui qui voulait un indépendant, je ne lui ai donc pas posé la question. En ce qui concerne les horaires de travail, c'est lui qui les fixait ; si cela ne m'arrangeait pas, il me faisait comprendre que cela l'irritait. Je transmettrai [...] copie des SMS à ce sujet. Sur le chantier, on faisait des cloisons et contre cloisons, isolations, un peu tout ce qui est dans la rénovation. Mon travail c'était de faire ce qu'il me disait (plaquer, monter les structures, faire de la maçonnerie, monter une cheminée). Je recevais toujours les instructions de Monsieur N. qui lui-même travaillait en sous-traitance pour Appruzzese et fils de Grivegnée ou l'autre société tenue par ses personnes à savoir Arts et Métiers. C'est le chef de chantier d'Appruzzese ou d'Arts et Métiers qui contrôlait mon travail et le cas échéant faisait les remarques à David N. (beau-père de l'intéressé) qui me les faisait passer. Je n'ai rien acheté comme matériel pour cette activité d'indépendant ; seuls pantalons et genouillères étaient acquis par mes soins, t-shirt aussi idem pour mes chaussures qui étaient à moi. Je n'avais pas de casque. Au départ, je me suis mis comme indépendant à titre complémentaire et suis passé comme indépendant à titre principal le 26 mars 2018. Je n'ai signé aucune convention écrite ni avec N. ni avec Appruzzese pour ce travail. Tout ce qui était matériaux était Appruzzese ou Arts et Métiers et tout ce qui était outillage était David. Pour le véhicule, je me déplaçais avec mon véhicule chez Monsieur N. qui me transportait avec son véhicule sur le chantier. Je n'ai jamais participé aux bénéfices ni aux pertes de l'entreprise de Monsieur N. Je n'ai pas conclu de contrat avec des clients potentiels. Monsieur N. était mon seul fournisseur de travail. Je ne pouvais me faire remplacer sur les chantiers de Monsieur N. Quand je lui ai dit que j'arrêtais de travailler pour lui, il m'a dit que je le mettais dans l'embarras suite à ma décision, il m'a demandé de revoir ma décision jusqu'au 30 juin

pour pouvoir se retourner et comme j'ai maintenu celle-ci, il m'a dit avoir dû mettre son chantier à l'arrêt.

Pour mes factures, c'était Monsieur N. qui calculait les heures ou les mètres carrés et je devais indiquer "chantier tel endroit" avec le montant indiqué par Monsieur N.

Pour ma dernière facture, c'est moi qui l'ai facturé comme bon me semblait puisque nous n'étions plus en relation.

Cette dernière facture est contestée une semaine après (envoyée le 24 juin, contestée le 1^{er} juillet, impayée à ce jour).

Les autres étaient payées sur un compte "professionnel" à mon nom. J'étais payé au moment où il me demandait de faire la facture.

Je ne pouvais donc pas faire les factures moi-même.

Je ne facturais rien à Appruzzese ou Arts et Métiers.

Je n'avais pas de relation avec les clients.

J'ai été affilié à une caisse d'assurances sociales via le comptable de Monsieur N. qui m'a affilié à Acerta.

J'ai payé mes lois sociales.

Je ne me suis pas absenté pendant notre collaboration, mais j'avais prévu prendre congé le 27 juin. Monsieur N. m'a dit que dans ce cas-là nous aurions dû aller travailler le week-end pour compenser.

Pendant cette collaboration, Monsieur N. a été malade, mais il n'a pas voulu que je travaille seul qui dit pas de travail dit pas d'argent.

Je ne pouvais pas engager de personnes pour m'aider vu ce que je gagnais.

Je n'ai pas pu discuter le montant en contrepartie de mes prestations. C'est lui qui décidait.

J'ai décidé d'arrêter de collaborer avec lui quand j'ai vu la facture de Bièvre et les montants insuffisants que je gagnais (douze ou treize jours à 8 heures par jour pour 1185 euros).

Je n'ai reçu aucun vêtement avec des logos.

Je transmettrai [...] tous les mails échangés. Je vous remets copie des quatre factures pour Monsieur N. »

Monsieur N. a pour sa part été entendu le 8 novembre 2018, et a déclaré :

« [...] J'ai commencé des études de maçonnerie, mais sans les terminer. Je n'ai aucun diplôme lié à la construction. J'ai le diplôme adéquat pour la gestion d'une entreprise. Je travaille en personne physique dans le domaine de la rénovation avec spécialisation dans la pose de gyproc depuis 2016.

Monsieur L. était un ami de longue date qui connaissait mon activité professionnelle. Voyant que je gagnais bien ma vie et, vu qu'il n'était pas très content de son travail de magasinier, il a voulu tenter l'expérience de travailler comme moi. Il s'est alors adressé à notre comptable commun qui est aussi un ami commun, Monsieur D. C'est Monsieur D. qui a été mandaté pour l'aider dans ses démarches.

Il a été indépendant complémentaire en janvier 2018 et il a commencé à travailler en sous-traitance pour moi. Je lui ai proposé de travailler avec moi en lui soumettant un contrat de sous-traitance qui mentionnait la pose de gyproc, le nombre de mètres carrés à faire et la somme forfaitaire. En général, je travaillais seul avec lui et donc je divisais en 2 la somme que je recevais du chef de chantier Appruzzese et Fils dont le directeur technique [...] est mon beau-père. Nous avons fait ensemble 2 chantiers et un troisième qu'il n'a pas terminé. Je vais vous envoyer les contrats ou conventions passées avec Appruzzese et Monsieur L. pour les 3 chantiers. Pour aucun chantier je n'ai de document signé de Monsieur L. Je lui ai donné les contrats directement en mains en toute confiance vu que c'était un ami. Dès le départ [Monsieur L.] s'est renseigné sur mon activité et notamment auprès du comptable. Il n'a jamais été question qu'il soit salarié. Je ne peux pas me le permettre actuellement, car cela coûte trop cher. [Monsieur L.] voulait travailler comme moi et je lui ai fourni du travail pour qu'il puisse démarrer et se faire une clientèle. En mars 2018, vu qu'il était content de son activité, il a remis sa démission à son employeur pour passer indépendant à titre principal. Il ne pouvait pas être indépendant seul et a demandé à sa sœur pour la gestion. Il n'a travaillé que pour moi en sous-traitance, car il n'a pas eu le temps de se faire une clientèle. En fonction de chantiers, [Monsieur L.] venait avec sa voiture directement ou bien il venait chez moi et nous partions ensemble avec mon propre véhicule. Par exemple, il avait rencontré une compagne du côté de Liège et, comme le chantier ne se trouvait pas loin, il partait directement de chez elle. Il devait être sur le chantier entre 6 h 30 et 7 h et finissait vers 15 h 30 ou 16 h. Cet horaire c'est moi qui l'avais déterminé, car je travaillais avec lui. Il n'est jamais arrivé en retard au travail et n'a jamais manqué un jour de travail. Si c'était arrivé, ce n'aurait pas été grave puisque j'aurais travaillé seul et que chaque soir un relevé du travail était établi et vérifié par le responsable du chantier. Cette journée-là, j'aurais simplement compté pour moi seul et donc il n'aurait pas été payé. Il n'a jamais été malade, mais s'il l'avait été je n'aurais pas demandé de certificat et il n'aurait pas été payé. Il n'a pas pris de vacances sauf indirectement en même temps que moi, car il n'y avait pas de travail. J'essaye de prendre deux semaines de vacances en juillet /août quand il n'y a pas de travail à faire. C'était donc la même chose pour [Monsieur L.] puisque si je n'avais pas de chantier, je ne sais pas le prendre en sous-traitance. Il aurait pu trouver un autre client. En travaillant avec moi, il s'engageait à prêter lui-même sans se faire remplacer par quelqu'un ou par un sous-traitant. Je voulais que lui travaille avec moi et pas une autre personne sauf quelqu'un que j'aurais choisi moi-même. [Monsieur L.] ne pouvait pas choisir l'organisation du travail vu son manque d'expérience et, car nous étions à deux et que nous travaillions en équipe. Pour poser des plaques de 3 mètres, ce n'est pas possible seul. En général, je déterminais la zone de travail et puis nous commençons à deux. Nous travaillons toujours avec mon matériel, car il n'avait pas de budget pour en acheter lui-même. Les matériaux étaient fournis par l'entrepreneur principal. Il avait ses propres chaussures de sécurité et casque qu'il avait achetés lui-même. Il gagnait en général 8 ou 9 euros du mètre carré. Nous travaillions chacun environ 40 heures par semaine et donc il gagnait pour un mois

complet environ 2000 ou 2200 euros. Chaque mois je lui envoyais un SMS avec le travail fait en mètres carrés et la somme qu'il devait me facturer. C'est lui qui établissait ses factures et me les remettait. Je le payais alors par compte bancaire. Je vous donne copie de ces factures. Il n'a jamais reçu de prime, de GSM, d'ordinateur ou autre avantage de ma part. Il était affilié chez Securex, je crois, et payait lui-même ses lois sociales. Sur le chantier de Ferrières environ en avril, un vendredi, j'ai été malade et je n'ai plus su continuer. [Monsieur L.] m'a alors reconduit à la maison, car je n'étais pas capable de conduire. Je ne préférais pas qu'il travaille seul, car c'était un chantier important, mais de toute manière, comme nous étions venus avec ma camionnette, il n'avait pas le choix. Au départ, [Monsieur L.] n'avait jamais placé de gyproc à ma connaissance, mais il était manuel. J'ai dû surveiller son travail uniquement au début et je me suis rendu compte qu'il travaillait bien. Pas besoin de lui faire de remarques ou bien de lui faire recommencer un travail. Je pense que l'aurais pu lui faire recommencer un travail puisque cela m'est aussi arrivé et que je me suis corrigé. Je suis très méticuleux. Il n'a jamais négocié les sommes que je lui proposais pour le travail. Il a toujours été d'accord. En juin 2018, je lui ai envoyé un SMS pour qu'il puisse établir sa facture et il m'a téléphoné pour me dire qu'il cessait toute activité indépendante et qu'il retournait chez son ancien employeur. Il m'a ensuite envoyé une facture reprenant des heures de travail et une somme par heure de 35 euros. Nous avons un accord verbal pour un forfait et donc je ne l'ai pas acceptée. Il m'a alors envoyé un courrier via son avocat et je n'ai plus eu de nouvelle après lui avoir envoyé un décompte du travail effectué. Si vous me posez la question, je maintiens que [Monsieur L.] a bien travaillé pour moi comme indépendant et pas comme salarié. [...] »

Monsieur N. n'a pu produire aucun contrat de sous-traitance signé avec Monsieur L.

Sur base de la facturation produite par Monsieur L., l'affirmation de Monsieur N. en termes de conclusions selon laquelle il rétrocédait à Monsieur L. l'exacte moitié de ce qui lui était payé par les entreprises générales qui l'avaient engagé en tant que sous-traitant n'est pas vérifiée, les chiffres étant les suivants ainsi qu'il ressort du rapport du service d'inspection de l'ONSS :

Lieu du chantier	Facturation de Monsieur N.	Facturation de Monsieur L.
Bièvre	3 370 €	1 185,10 €
Barbou	1 748 €	440 €
St-Roch	2 989 €	890 €
TOTAL	8 107 €	2 515,10 €

La cour ne partage par ailleurs pas l'interprétation de Monsieur N. du courrier du conseil de Monsieur L. daté du 23 juillet 2018, soit qu'à défaut de paiement sans discussion et sans délai de sa facture de solde, il irait déclaré aux autorités qu'il n'avait pas, en réalité, travaillé pour lui en qualité de sous-traitant, mais bien en qualité d'ouvrier.

À l'estime de la cour, une telle interprétation, que Monsieur N. qualifie de chantage, ne peut être retenue à la lecture dudit courrier, où le conseil de Monsieur L. se borne à indiquer :

« J'interviens comme conseil de Monsieur L., lequel me remet la facture en annexe, vous adressée le 15 juin 2018.

Cette facture représente l'exécution de travaux incontestables et mon client insiste pour qu'elle soit réglée sans délai.

Je m'interroge cependant sur la qualification juridique de votre collaboration avec mon client : nombre d'indices en ma possession donnent à penser qu'il s'agissait en réalité de relation de travail salariée, mon client ayant travaillé durant la période de votre collaboration sous votre subordination exclusive, impliquant le contrôle, la direction, et la surveillance, de son travail.

Monsieur L. ne souhaite pas se lancer dans une procédure lourde et coûteuse pour les deux parties, alors que les relations professionnelles entre vous ont été de courte durée.

Néanmoins, s'il n'obtient pas le règlement du montant de 5 442, 902 € lui restant dû, il émet toutes réserves sur ce point. [...] »

En ce qui concerne l'application de la présomption et des critères prévus par l'arrêté royal du 7 juin 2013, la cour fait les constats suivants :

- Monsieur L. ne courait aucun risque financier ou économique, ainsi qu'il résulte de son audition (*« Je n'ai jamais participé aux bénéfices ni aux pertes de l'entreprise de Monsieur N. »*) ;
- Monsieur L. ne disposait d'aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la politique d'achat et des prix de l'entreprise ou de liberté dans l'identification des clients potentiels, la négociation ou la conclusion de contrats, ainsi qu'il résulte des auditions de Messieurs L. (*« Je n'ai pas conclu de contrat avec des clients potentiels. Monsieur N. était mon seul fournisseur de travail. [...] Pour mes factures, c'était Monsieur N. qui calculait les heures ou les mètres carrés et je devais indiquer "chantier tel endroit" avec le montant indiqué par Monsieur N. Pour ma dernière facture, c'est moi qui l'ai facturé comme bon me semblait puisque nous n'étions plus en relation. Cette dernière facture est contestée une semaine après (envoyée le 24 juin, contestée le 1^{er} juillet, impayée à ce jour). Les autres étaient payées sur un compte "professionnel" à mon nom. J'étais payé au moment où il me demandait de faire la facture. Je ne pouvais donc pas faire les factures moi-même. Je ne facturais rien à Appruzzese ou Arts et Métiers. Je n'avais pas de relation avec les clients »*) et N. (*« Chaque mois je lui envoyais un SMS avec le travail fait en mètres carrés et la somme qu'il devait me facturer. C'est lui qui établissait ses factures et me les remettait. [...] Il n'a jamais négocié les sommes que je lui proposais pour le travail. Il a toujours été d'accord. En juin 2018, je lui ai envoyé un SMS pour qu'il puisse établir sa facture et il m'a téléphoné pour me dire qu'il cessait toute activité indépendante et*

qu'il retournait chez son ancien employeur. Il m'a ensuite envoyé une facture reprenant des heures de travail et une somme par heure de 35 euros. Nous avions un accord verbal pour un forfait et donc je ne l'ai pas acceptée. Il m'a alors envoyé un courrier via son avocat et je n'ai plus eu de nouvelle après lui avoir envoyé un décompte du travail effectué ») ;

- *Monsieur L. avait la garantie du paiement d'une indemnité fixe, quels que soient les résultats de l'entreprise, sa rémunération étant forfaitaire et fixée par Monsieur N., ainsi qu'il résulte des auditions de Messieurs L. (« Pour mes factures, c'était Monsieur N. qui calculait les heures ou les mètres carrés et je devais indiquer "chantier tel endroit" avec le montant indiqué par Monsieur N. [...] Je n'ai pas pu discuter le montant en contrepartie de mes prestations. C'est lui qui décidait. ») et N. (« Il gagnait en général 8 ou 9 euros du mètre carré. Nous travaillions chacun environ 40 heures par semaine et donc il gagnait pour un mois complet environ 2000 ou 2200 euros. Chaque mois je lui envoyais un SMS avec le travail fait en mètres carrés et la somme qu'il devait me facturer ») ;*
- *Monsieur L. ne disposait pas du pouvoir d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu, ainsi qu'il ressort des auditions de Messieurs L. (« Je ne pouvais me faire remplacer sur les chantiers de Monsieur N. ») et N. (« En travaillant avec moi, il s'engageait à prêter lui-même sans se faire remplacer par quelqu'un ou par un sous-traitant. Je voulais que lui travaille avec moi et pas une autre personne sauf quelqu'un que j'aurais choisi moi-même ») ;*
- *Monsieur L. n'apparaissait pas comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes, ainsi qu'il ressort de son audition (« Je n'avais pas de relation avec les clients ») ;*
- *Monsieur L. ne travaillait que pour Monsieur N., ainsi qu'il ressort des auditions de Messieurs L. (« Je n'ai pas conclu de contrat avec des clients potentiels. Monsieur N. était mon seul fournisseur de travail ») et N. (« Il n'a travaillé que pour moi en sous-traitance ») ;*
- *Monsieur L. travaillait avec du matériel dont il n'était ni propriétaire ni locataire, mais qui avait été mis à sa disposition par Monsieur N., ainsi qu'il ressort des auditions de Messieurs L. (« Je n'ai rien acheté comme matériel pour cette activité d'indépendant ; seuls pantalons et genouillères étaient acquis par mes soins, t-shirt aussi idem pour mes chaussures qui étaient à moi. Je n'avais pas de casque. [...] Tout ce qui était matériaux était Appruzzese ou Arts et Métiers et tout ce qui était outillage était David. Pour le véhicule, je me déplaçais avec mon véhicule chez Monsieur N. qui me transportait avec son véhicule sur le chantier ») et N. (« Nous travaillons toujours avec mon matériel, car il n'avait pas de budget pour en acheter lui-même ») ;*
- *Monsieur L. ne disposait d'aucune autonomie dans l'organisation de son travail, ainsi qu'il ressort des auditions de Messieurs L. (« En ce qui concerne les horaires de travail, c'est [Monsieur N.] qui les fixait ; si cela ne m'arrangeait pas, il me faisait comprendre que cela l'irritait. [...] Sur le chantier, on faisait des cloisons et contre cloisons, isolations, un peu tout ce qui est dans la rénovation. Mon travail c'était de faire ce qu'il me disait (plaquer, monter les structures, faire de la maçonnerie, monter une cheminée). Je recevais toujours les instructions de Monsieur N. ») et N. (« Il devait*

être sur le chantier entre 6 h 30 et 7 h et finissait vers 15 h 30 ou 16 h. Cet horaire c'est moi qui l'avais déterminé [...] [Monsieur L.] ne pouvait pas choisir l'organisation du travail vu son manque d'expérience et, car nous étions à deux et que nous travaillions en équipe »).

En synthèse, parmi les 9 critères énumérés par l'arrêté royal du 7 juin 2013, 8 sont réunis, de sorte que la relation de travail est présumée être exécutée dans les liens d'un contrat de travail.

Il appartient à Monsieur N. qui prétend à l'absence de lien de subordination de renverser la présomption, ce qu'il peut faire en s'appuyant sur les critères généraux de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *quod non* en l'espèce :

- Il ne ressort en effet pas des éléments du dossier que Monsieur L. ait eu la volonté de travailler comme indépendant, la cour relevant qu'en audition, celui-ci a indiqué que *« Monsieur N. était un ami de quatre à cinq ans et c'est lui qui est venu vers moi pour me proposer de quitter mon boulot, de me mettre indépendant et de travailler en sous-traitance pour lui. Je n'avais jamais envisagé de travailler indépendant. Pour travailler avec lui, je devais être indépendant, c'est lui qui voulait un indépendant »*, tandis que Monsieur N. a indiqué pour sa part que *« Il n'a jamais été question qu'il soit salarié. Je ne peux pas me le permettre actuellement, car cela coûte trop cher »*. La cour considère en outre que les modalités d'exécution de la relation de travail, dont il a déjà été question ci-dessus, et compte tenu de ce qui suit, sont incompatibles avec la qualification de collaboration indépendante ;
- La cour a déjà indiqué ci-dessus et il ressort des auditions de Messieurs L. et N., que le premier ne disposait pas librement de l'organisation de son temps de travail : c'est Monsieur N. qui fixait les horaires, il dépendait de la présence effective de celui-ci sur les chantiers pour pouvoir travailler (déclaration de Monsieur L. : *« Pendant cette collaboration, Monsieur N. a été malade, mais il n'a pas voulu que je travaille seul »*), et il n'avait pas la possibilité de s'absenter librement (déclaration de Monsieur L. : *« j'avais prévu prendre congé le 27 juin. Monsieur N. m'a dit que dans ce cas-là nous aurions dû aller travailler le week-end pour compenser »*)
- La cour a déjà indiqué ci-dessus que Monsieur L. ne disposait d'aucune autonomie dans l'organisation de son travail ;
- Monsieur N. à l'estime de la cour disposait bien de la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique : c'est lui qui assignait les chantiers et les travaux à réaliser ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra*, il a reconnu avoir lui-même contrôlé le travail effectué par Monsieur L. et indiqué qu'il disposait le cas échéant du pouvoir d'exiger qu'il le recommence (*« J'ai dû surveiller son travail uniquement au début et je me suis rendu compte qu'il travaillait bien. Pas besoin de lui faire de remarques ou bien de lui faire recommencer un travail. Je pense que j'aurais pu lui faire recommencer un travail »*).

L'appel est dès lors non fondé et le jugement doit être confirmé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, Monsieur N. sera donc condamné aux dépens d'appel.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur N. aux dépens d'appel liquidés par l'ONSS à la somme de 1 540 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
C D, conseiller faisant fonction de président,
PP, conseiller social au titre d'employeur,
J-P VS, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de NF, greffier

P P,

J-P V S,

N F,

C D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 19 janvier 2023, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,
N F, greffier,

N F,

C D.